COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE SEZANNE SUD-OUEST MARNAIS

Délibération n°D2020-0103 du 14 septembre 2020

REGLEMENT DU SERVICE DE DISTRIBUTION D'EAU POTABLE

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 **3**
DISPOSITION GENERALES 3
Article 1 – Objet du règlement 3
Article 2 – Obligations générales du Service des Eaux 3
Article 3 – Obligation générales des abonnés 3

CHAPITRE 2 **4**
ABONNEMENTS 4
Article 4 – Souscription d'abonnement 4
Article 5 – Type d'abonnements 4
5.1 abonnements ordinaires 4
5.1.1 cas d'un terrain, d'une construction individuelle ou d'une construction publique 4
5.1.2 cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier 4
5.1.3 cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères 5
5.2 abonnements spéciaux 5
5.2.1 cas des abonnements pour ouvrages et appareils publics 5
5.2.2 cas des abonnements temporaires 5
5.2.3 cas des abonnements de grande consommation 5
5.2.4 cas des abonnements pour branchements temporairement inutilisé 5
Article 6 – Conditions d'obtention des abonnements 6
6.1 propriétés équipées d'un branchement 6
6.1.1 cas général 6
6.1.2 cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers 6
6.2 propriétés individuelles non équipées d'un branchement 6
Article 7 - Demande de cessation de la fourniture d'eau 7
Article 8 – Fin des abonnements – interruption de la fourniture d'eau 7

CHAPITRE 3 **8**
BRANCHEMENTS 8
Article 9 – Définition et propriété des branchements 8
Article 10 – Nouveaux branchements 8
Article 11- Gestion des branchements 9
11.1 cas général 9
11.2 cas des branchements temporairement inutilisés 9
11.3 cas des branchements pour appareils publics 9
Article 12 – Modification des branchements 9
Article 13 – Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuites 9
Article 14 – déconnection et démontage des branchements abandonnés 10

CHAPITRE 4 **11**
ENSEMBLES DE COMPTAGE 11
Article 15 – Règles générales concernant les ensembles de comptage 11
Article 16 – Emplacement des ensembles de comptage 11
Article 17 – Ensembles de comptage des constructions collectives 11
Article 18 – Protection des ensembles de comptage 11
Article 19 – Renouvellement et remplacement des ensembles de comptage 11
Article 20 – Relevé des compteurs 12
Article 21 - Vérification et contrôle des compteurs 12

CHAPITRE 5 **14**
INSTALLATIONS INTERIEURS DES ABONNES 14
Article 22 – Définition des installations intérieures 14
Article 23 – Règles générales concernant les installations intérieures 14
Article 24 – Appareils interdits 14
Article 25 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau 14
Article 26 – Mise à la terre des installations électriques 14

CHAPITRE 6 **15**
TARIFS 15
Article 27 – Fixation des tarifs 15
Article 28 - Structure tarifaire 15
Article 29 – Fuite sur les branchements ou installations intérieurs des usagers 15

CHAPITRE 7 **16**
PAIEMENTS 16
Article 30 – Règles générales concernant les paiements 16
Article 31 – Paiement des fournitures d'eau 16
Article 32 – Paiement des prestations et interventions 16
Article 33 – Délais de paiement 16
Article 34 – Réclamation concernant le paiement 16
Article 35 – Difficultés de paiement 16
Article 36 – Défaut de Paiement 17
Article 37 – Remboursements 17
Article 38 – Mensualisation 17

CHAPITRE 8 **18**
PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU 18
Article 39 – Interruption de la fourniture d'eau 18
Article 40 – Variations de pression 18
Article 41 – Demande d'indemnités 18
Article 42 – Eau non conforme aux critères de potabilité 18

CHAPITRE 9 **19**
DISPOSITION D'APPLICATION 19
Article 43 – Date d'application 19
Article 44 - Abonnements antérieurs 19
Article 45 – Modification du règlement de Service 19
Article 46 – Application du règlement de Service 19

ANNEXE 1 – Règlement financier pour le paiement des factures d'eau (et d'assainissement) par prélèvement automatique mensuel 20

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 – Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau délivrée par le réseau de La Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais (sur le territoire de toutes les communes membres dont le service d'eau n'est pas délégué à une société ou n'appartenant pas à un syndicat d'eau), propriétaire, dénommé ci-après « Service des Eaux ».

Article 2 – Obligations générales du Service des Eaux

Le Service des Eaux est tenu :

- de fournir de l'eau à tout abonné ou demandeur qui réunit les conditions définies par le présent règlement,
- d'assurer le bon fonctionnement de la distribution publique de l'eau,
- d'informer les abonnés sur les moyens de réduire autant que possible leur consommation d'eau.

Les agents du Service des Eaux ou toute personne missionnée par lui doivent être porteurs d'une carte d'accréditation lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement.

Le Service des Eaux assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par les textes législatifs et réglementaires pour garantir la liberté d'accès aux documents établis à partir d'un traitement automatisé d'informations nominatives.

Tout abonné a le droit de consulter gratuitement le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant. Tout abonné peut également obtenir sur demande écrite auprès du responsable en charge du Service des Eaux la communication d'une copie de ces documents dans le respect de la réglementation instaurée en vue de leur délivrance.

Le Service des Eaux doit procéder à la rectification des erreurs portant sur les informations à caractère nominatif qui lui sont signalées par les abonnés concernés.

Article 3 – Obligation générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il leur est formellement interdit :

- d'user de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie,
- de pratiquer, en amont des compteurs, tout piquage ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la conduite publique jusqu'au compteur,
- de modifier les dispositions de l'ensemble de comptage, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les dispositifs de plombage ou d'en empêcher l'accès au Service des Eaux,
- de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets de purge et du robinet d'arrêt avant compteur,
- de faire obstacle à la lecture du compteur, à l'entretien et à la vérification du branchement.

Les infractions aux dispositions du présent article, qui constituent soit des délits soit des fautes graves, exposent les abonnés à la fermeture immédiate de leur branchement sans préjudice des poursuites judiciaires que le Service des Eaux pourrait exercer contre eux.

Par ailleurs, les abonnés sont tenus :

- de payer les fournitures d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le Service des Eaux que le présent règlement met à leur charge,
- de protéger l'ensemble de comptage contre le gel et les chocs,
- de maintenir leur regard en parfait état de propreté.

CHAPITRE 2

ABONNEMENTS

Article 4 – Souscription d'abonnement

Le Service des Eaux est tenu de faire bénéficier des mêmes conditions à toutes les personnes qui demandent des abonnements et qui sont placées dans une situation semblable à l'égard du service public.

Toute souscription d'abonnement doit être formulée par écrit auprès du Service des Eaux qui, en retour, envoie au demandeur :

- le règlement du service ;
- le contrat d'abonnement ;
- un document valant conditions particulières contenant au moins les informations suivantes :
  a) les caractéristiques de l'abonnement d'après les indications fournies lors de la demande,
  b) le tarif en vigueur,
  c) les précautions à prendre pour protéger l'ensemble de comptage du gel
  d) l'indication des lieux où l'abonné pourra consulter les documents relatifs à la qualité de l'eau distribuée ainsi que le rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Le consentement à l'abonnement est confirmé :

- dans le cas général par la signature du contrat d'abonnement ou, à défaut, par le règlement de la première facture ;
- dans les autres cas par la signature d'une convention.

Les abonnements sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent par tacite reconduction par période d'un an à l'exception des immeubles collectifs faisant l'objet d'une individualisation des contrats pour lesquels il convient de se référer à la convention d'individualisation.

Article 5 – Type d'abonnements

5.1 Abonnements ordinaires

5.1.1 Cas d'un terrain, d'une construction individuelle ou d'une construction publique

La souscription est faite par :

- le propriétaire ou le nu propriétaire du terrain ou de la construction, **ou**
- le locataire ou l'usufruitier sur demande, et avec l'accord, du propriétaire ou du nu propriétaire du terrain ou de la construction.

5.1.2 Cas d'un immeuble collectif ou d'un ensemble immobilier

- avec l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
La souscription est faite par :
- le propriétaire ou le nu propriétaire, en accord avec le syndicat des copropriétaires ou l'assemblée générale des locataires pour l'abonnement général, **et**
- chaque occupant, usufruitier, locataire ou copropriétaire pour les abonnements individuels.

- sans individualisation des contrats de fourniture d'eau
La souscription est faite par :
- le propriétaire ou le nu propriétaire.

5.1.3 Cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères

La souscription est faite par :

- le propriétaire ou le gestionnaire (avec l'accord du propriétaire). Le Service des Eaux après examen administratif et technique du dossier retiendra l'une des deux formules suivantes :
    - soit un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble du terrain,
    - soit un abonnement pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes. Dans ce dernier cas, chaque occupant d'un emplacement individualisé doit également demander un abonnement lorsqu'il souhaite obtenir une fourniture d'eau.

5.2 Abonnements spéciaux (tous les abonnements qui ne rentreraient pas dans les deux premières catégories)

Les abonnements spéciaux peuvent faire l'objet de conventions particulières.

Ces conventions fixent notamment :

- les dispositions techniques et la composition de l'ensemble constituant le point de livraison,
- le montant des frais mis à la charge du bénéficiaire pour l'installation du point de livraison et, les cas échéant, son enlèvement à la fin de la convention,
- le délai de réalisation et de mise en service du point de livraison par le Service des Eaux,
- la durée de la fourniture de l'eau qui peut être temporaire et les conditions d'utilisation,
- le coût de la fourniture de l'eau à la date de l'établissement de la convention,
- les modalités de paiement.

5.2.1 cas des abonnements pour ouvrages et appareils publics

La souscription est faite par la collectivité locale concernée.

Ces abonnements correspondent aux consommations des ouvrages et appareils publics tels que les bornes fontaines, les fontaines, les points d'eau publics, les lavoirs, les urinoirs publics et les bouches de lavage et d'arrosage.

5.2.2 Cas des abonnements temporaires

Des abonnements temporaires peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée (inférieure à un an), sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

5.2.3 Cas des abonnements de grande consommation

Des abonnements de grande consommation peuvent être accordés par le Service des Eaux pour la fourniture de quantités d'eau importantes sur un même point de livraison, pour les établissements industriels, commerciaux, artisanaux et agricoles ou les services publics, dans la mesure où les installations du service le permettent.

La convention peut prévoir des périodes temporaires d'interdiction de certains usages de l'eau, fixer une limite maximum aux quantités d'eau fournies et imposer au souscripteur la construction d'ouvrages ou d'équipements.

5.2.4 Cas des abonnements pour branchement temporairement inutilisé

Tout abonné peut solliciter un abonnement pour branchement temporairement inutilisé. Le Service des Eaux procède à la fermeture du branchement après avoir pu procéder à la relève de l'index du compteur.

Le demandeur paye les frais correspondant à cette fermeture.

Au moment où il demande à nouveau la fourniture de l'eau, le titulaire d'un abonnement pour branchement temporairement inutilisé sollicite un nouvel abonnement. Le Service des Eaux procède à l'ouverture après avoir pu procéder à la relève de l'index du compteur.

Le demandeur paye les frais correspondant à l'ouverture du branchement.

Passé ce délai de 2 ans et sans demande de l'abonné, le Service des Eaux met fin à l'abonnement (cf. 8).

Article 6 – Conditions d'obtention des abonnements

Un abonnement et un branchement distincts sont obligatoires pour chaque construction indépendante, même dans le cas d'un ensemble de constructions contiguës, sauf s'il s'agit de plusieurs constructions implantées sur une même propriété cadastrée et ayant toutes le même occupant.

6.1 Propriétés équipées d'un branchement

6.1.1 Cas général

Le Service des Eaux est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement disposant déjà d'un branchement conforme au présent règlement, dans un délai de huit jours suivant la date de réception de la souscription de l'abonnement de l'intéressé.

6.1.2 Cas des immeubles collectifs et des ensembles immobiliers

Lorsque le ou les propriétaire(s) ou le ou les nu propriétaire(s) d'une construction collective choisit (choisissent) de demander un abonnement :

- pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, il(s) signe(nt) un contrat d'abonnement pour l'ensemble des logements, des locaux et des parties communes,
- pour la fourniture de l'eau aux seules parties communes et sollicite(nt) avec l'accord de ses ou de leurs locataires (requis dans les conditions prévues par la loi) l'individualisation des contrats de fournitures d'eau de l'immeuble, ces derniers sont émis au nom des locataires.

Le demandeur :

- remet avec sa demande un dossier technique,
- aménage les installations de distribution d'eau dans l'immeuble lui appartenant dans le respect des prescriptions techniques arrêtées par le Service de Eaux,
- conclut avec le Service des Eaux une convention régissant notamment les conditions d'individualisation des contrats, les principes de facturation des compteurs généraux et des compteurs individuels, les mises en conformité des installations privées.

6.2 Propriétés individuelles non équipées d'un branchement

Dans le cas où la création d'un branchement neuf est nécessaire, l'eau ne sera fournie qu'une fois remplies les trois conditions suivantes :

1. la signature du contrat d'abonnement,
2. la fin des travaux de création de branchement exécutés dans les conditions fixées à l'article 10,
3. le paiement d'un acompte des travaux par l'abonné.

L'abonnement est refusé dans le cas où l'extension du réseau est nécessaire pour fournir de l'eau qui serait utilisée pour l'alimentation d'une construction non autorisée.

Le Service des Eaux peut surseoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de la construction ou le débit demandé nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de conduite publique. Les travaux de renforcement ou d'extension sont effectués selon les dispositions du dernier alinéa de l'article 10.

Article 7 – Demandes de cessation de la fourniture d'eau

Chaque abonné peut à tout moment, et moyennant un préavis de quinze jours, demander par écrit (sauf pour le cas des abonnements temporaires), au Service des Eaux la cessation de la fourniture de l'eau.

La cessation de la fourniture de l'eau et de l'abonnement en cours s'accompagnent de la relève de l'index du compteur par le Service des Eaux et prennent effet à cette date.

Trois types de demande de cessation de la fourniture d'eau sont autorisés :

1. l'abonné présente sa demande de cessation de la fourniture d'eau conjointement avec une nouvelle demande d'abonnement formulée par une autre personne pour le même branchement. Dans ce cas, la résiliation de l'abonnement est effectuée gratuitement, et un nouvel abonnement est établi dans les conditions fixées par le présent règlement.

   En cas de cessation de l'abonnement, l'abonné doit faire procéder à la relève du compteur. A défaut, il pourra, s'il obtient l'accord de son successeur, relever le compteur d'eau conjointement avec ce dernier et communiquer au Service des Eaux un état mentionnant cet index avec la date du relevé et indiquant que le compteur n'est pas gelé. Cette pièce étant signée par les deux parties concernées.

2. l'abonné demande un abonnement pour branchement temporairement inutilisé, prévu par l'article 5.2.4.

3. l'abonné demande la résiliation de son abonnement, sans établissement d'un nouvel abonnement pour le même branchement, le branchement est considéré comme n'ayant plus d'utilisateur. Le Service des Eaux est habilité d'office à fermer le branchement à la bouche à clé et, dans le cas où la propriété ne contient pas d'immeuble à usage d'habitation, à procéder à la déconnection du branchement. Dans ce dernier cas, lorsqu'une fourniture d'eau est à nouveau sollicitée la demande est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement pour un terrain non desservi (cf. Art 10).

Quel que soit le motif de la demande de cessation de la fourniture d'eau, l'abonné doit solder son compte auprès du Service des Eaux.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

Article 8 – Fin des abonnements – Interruption de la fourniture d'eau

Lorsque la fin d'un abonnement n'est pas suivie par un nouvel abonnement (de quelque nature qu'il soit : abonnement normal, abonnement pour branchement temporairement inutilisé, abonnement pour branchement en attente ou autre) pour le même branchement, elle est notifiée au propriétaire ou au nu propriétaire du terrain ou de la construction. Si le Service des Eaux ne reçoit pas une demande d'abonnement pour ce branchement dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de la notification par le propriétaire ou le nu propriétaire, les dispositions de l'article 7.3 s'appliquent.

La fourniture de l'eau est temporairement interrompue sur décision du Service des Eaux, même s'il n'a pas reçu de demandes en ce sens de la part de l'abonné, dans les cas suivants :

- défaut des obligations qui incombent à l'abonné,
- départ de l'abonné,
- perturbation sur le réseau occasionnée par l'installation de l'abonné,
- refus de laisser intervenir le Service des Eaux sur le branchement,
- défaut de paiement des frais de branchement.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les immeubles collectifs avec individualisation des contrats de fourniture d'eau pour lesquels s'appliquent des conventions spécifiques.

CHAPITRE 3

BRANCHEMENTS

Article 9 – Définition et propriété des branchements

Chaque branchement comprend depuis la conduite publique :

a) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
b) le robinet d'arrêt sous bouche à clé,
c) la conduite de branchement située tant sous le domaine public que privé (conduite avant compteur),
d) le regard (abritant l'ensemble de comptage),
e) l'ensemble de comptage constitué par :
   - le robinet avant compteur,
   - le réducteur de pression (quand la pression délivrée par le réseau l'impose),
   - le compteur,
   - le clapet anti retour avec purgeurs amont aval (ou le robinet de purge),
f) pour les regards compacts, l'éventuel court tronçon de conduite livré avec le regard.

Un branchement est un ouvrage public qui appartient au Service des Eaux, y compris la partie de ce branchement située à l'intérieur des propriétés privées à l'exception toutefois du regard (ou de la niche abritant le compteur) qui appartient au propriétaire de la construction ou du terrain desservi.

Dans la plupart des cas, les branchements sont équipés de compteurs de calibre 15 mm à 40 mm qui permettent de répondre aux besoins couramment exprimés par les demandeurs, sous réserve toutefois que les conditions d'exploitation du service le permettent.

Les branchements qui nécessitent l'installation de compteurs de calibre supérieurs au calibre de 40 mm correspondent à des branchements qui doivent satisfaire des besoins spécifiques. Les abonnements correspondants donnent lieu à l'établissement de conventions particulières qui précisent notamment les dispositions techniques et la composition des branchements.

Les conduites situées à l'aval des branchements ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

En cas d'installation d'une prise d'eau (col de cygne) à la sortie du compteur, ce dispositif devra être placé en dehors du regard et à une distance suffisante pour éviter toute pénétration d'eau dans le regard lors de l'utilisation.

Article 10 – Nouveaux branchements

Un nouveau branchement ne peut être établi qu'à la suite d'une demande d'abonnement pour une construction ou un terrain.

Le tracé du branchement ainsi que le calibre et l'emplacement de l'ensemble de comptage sont fixés d'un commun accord entre le Service des Eaux et l'abonné dans le respect des dispositions prévues par l'article 16 « emplacement des ensembles de comptage ».

L'abonné peut demander une configuration particulière du branchement ; le Service des Eaux dispose de la faculté de la refuser lorsqu'elle n'est pas compatible avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement est réalisé par le Service des Eaux aux frais du demandeur après réception de l'accord du demandeur des conditions de réalisation qui lui sont préalablement adressées.

Dans le cas où la desserte d'une construction ou d'un terrain nécessite un renforcement ou une extension du réseau, les travaux sont réalisés selon le cahier des charges du Service des Eaux. La réalisation du nouveau branchement est conditionnée par l'acceptation, l'exécution et la réception de ces travaux. Ces travaux, selon leurs natures, pourront être à la charge du pétitionnaire.

Article 11 – Gestion des branchements

11.1 cas général

Le Service des Eaux assure la garde, la surveillance, l'entretien, les réparations et le renouvellement de la partie du branchement située avant compteur.

L'abonné assure la garde et la surveillance de la partie du branchement située après compteur et notamment du compteur.

Le Service des Eaux assure également, à ses frais, l'entretien, les réparations et le renouvellement des parties de branchements situées dans les propriétés privées (travaux de terrassement compris), jusqu'à la pièce de raccordement à l'installation privée à l'exclusion de cette dernière.

Dans tous les cas, l'abonné assure, à ses frais, l'entretien, les réparations et le renouvellement du regard abritant l'ensemble de comptage.

Dans le cas où l'abonné refuse de le laisser intervenir sur le branchement, le Service des Eaux supprime la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

11.2 cas des branchements temporairement inutilisés

Pendant la durée de fermeture du branchement, les obligations à la charge du Service des Eaux (entretien, réparation, renouvellement du branchement) restent en vigueur. Toutefois, le Service des Eaux peut différer les travaux nécessaires jusqu'à la date à laquelle il reçoit la demande de réouverture du branchement.

11.3 cas des branchements pour appareils publics sans compteur

Les opérations de surveillance, vérification, entretien et réparation des appareils publics mentionnés au 5.2.1 sont à la charge de la collectivité locale concernée qui peut confier ces prestations, sur devis au Service des Eaux. La notion « d'appareils publics » s'étend ici aux ensembles (constitués par les conduites, les pièces spéciales, les raccords et les appareils eux-mêmes) situés à l'aval des vannes ou des robinets installés sur les prises d'eau sur la conduite publique qui font partie eux, avec les tubes allonges et les têtes mobiles de bouche à clé, du réseau public.

La manœuvre des vannes et robinets sous bouche à clé installées sur les prises d'eau alimentant les appareils publics est strictement réservée au Service des Eaux. La manœuvre des bouches et des poteaux d'incendie est strictement réservée au Service des Eaux et au service de lutte contre l'incendie. La responsabilité du Service des Eaux ne pourra être engagée en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 12 – Modification des Branchements

La modification d'un branchement ne peut être réalisée qu'avec l'accord du Service des Eaux et exclusivement par ce dernier qui peut s'y opposer dans le cas où le projet présenté ne serait pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification est acceptée, elle est réalisée par le Service des Eaux dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur. (cf. 4° alinéa article 10)

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être effectué que par le Service des Eaux. Les plombages protégeant l'ensemble de comptage ne doivent en aucun cas être brisés. En cas de destruction accidentelle, le Service des Eaux devra en être aussitôt averti ; les frais de remise en état étant supportés par l'abonné.

Article 13 – Manœuvre des robinets de branchements en cas de fuites

En cas de fuite avant compteur, l'abonné doit prévenir immédiatement le Service des Eaux et si nécessaire, fermer le robinet avant compteur de son branchement.

En cas de fuite après compteur, l'abonné doit fermer le robinet équipant sa propre installation et si nécessaire le robinet avant compteur de son branchement puis :

- soit demander l'intervention du Service des Eaux si la fuite est située sur le branchement,
- soit faire procéder à la réparation si la fuite est située sur l'installation intérieure (pièce de raccordement sur le branchement comprise).

La manœuvre du robinet sous bouche à clé commandant le branchement est uniquement réservée au Service des Eaux et interdite aux abonnés.

Article 14 – Déconnection et démontage des branchements abandonnés

Lorsque la fin d'un abonnement a été notifiée au propriétaire ou à l'usufruitier d'un terrain, non doté d'une construction à usage d'habitation, équipé d'un branchement, et qu'après le délai fixé à l'article 8, le Service des Eaux n'a reçu aucune nouvelle demande d'abonnement pour le branchement concerné, il peut procéder, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à sa déconnection du réseau public par la dépose et l'obturation de la prise d'eau sur le réseau et par la dépose de l'ensemble de comptage. Cette déconnection peut être complétée à tout moment par le démontage partiel ou complet du branchement.

CHAPITRE 4

ENSEMBLE DE COMPTAGE

Article 15 – Règles générales concernant les ensembles de comptage

Conformément à l'article 9, les ensembles de comptage sont des ouvrages publics et font partie des branchements. Ils sont fournis, posés, entretenus, et renouvelés par le Service des Eaux dans les conditions précisées par les articles 16 à 21.

Les agents du Service des Eaux ont accès à tout moment aux ensembles de comptage.

Article 16 – Emplacement des ensembles de comptage

Lors de la réalisation de nouveaux branchements ou de la modification de branchements existants, toutes les dispositions seront prises pour faciliter l'accès ultérieur des agents du Service des Eaux aux ensembles de comptage.

Les ensembles de comptage sont placés chaque fois que possible sous regard en domaine public, aussi près que possible du domaine privé.

En cas d'impossibilité, le Service des Eaux arrête les dispositions techniques les plus satisfaisantes. Dans tous les cas, la partie du branchement située en amont du compteur doit rester accessible afin que le Service des Eaux puisse s'assurer à tout moment qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Article 17 – Ensembles de comptage des constructions collectives

- avec individualisation des contrats de fourniture d'eau

Il convient de se référer à la convention d'individualisation.

- sans individualisation des contrats de fourniture d'eau

Lorsque le propriétaire ou le gestionnaire d'une construction collective bénéficie d'un abonnement pour la fourniture de l'eau à l'ensemble de la construction, la consommation d'eau est mesurée par le compteur général placé sur le branchement.

- Cas d'un terrain de camping ou d'un terrain aménagé pour des constructions légères

Les dispositions du précédent alinéa s'appliquent.

Article 18 – protection des ensembles de comptage

La conception du branchement et l'emplacement de l'ensemble de comptage doivent permettre à l'abonné de mettre en œuvre les protections appropriées vis-à-vis des risques de chocs et de gel dans la région.

L'abonné est tenu de mettre en œuvre les moyens de protection de l'ensemble de comptage qui lui ont été indiqués par le document valant conditions particulières mentionnées à l'article 4.

Les regards doivent être maintenus en état de propreté et toujours accessible. Si tel n'est pas le cas le Service des Eaux se réserve le droit de prendre des mesures coercitives appropriées (cf. article 3).

Article 19 – Renouvellement et remplacement des ensembles de comptage

Le renouvellement des éléments constitutifs des ensembles de comptage est effectué par le Service des Eaux :

- à ses frais :
  - à la fin de leur durée de fonctionnement normal,
  - lorsqu'une anomalie de fonctionnement est détectée.
- aux frais des abonnés en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- d'une fausse manœuvre,
- d'un démontage total ou partiel,
- de l'incendie,
- de chocs extérieurs,
- de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau de distribution d'eau,
- du gel consécutif au défaut de protection normale que l'abonné aurait dû assurer,
- de détérioration par retour d'eau chaude,
- du mauvais entretien de l'intérieur du regard, de la mauvaise fermeture du regard, de l'endommagement de l'appareillage de manœuvre ou de comptage notamment lors des travaux de construction de pavillon, etc.

Lorsqu'un abonné demande un nouvel équipement mieux adapté à ses besoins, les transformations sont réalisées dans les mêmes conditions qu'un branchement neuf.

Article 20 – Relevé des compteurs

Les compteurs sont relevés par le Service des Eaux.

20.1 Sauf décision contraire du Service de Eaux, la fréquence des relevés des compteurs des abonnés est fixée à 1 an.

20.2 Les abonnés doivent accorder toutes les facilités aux agents du Service des Eaux pour effectuer ces relevés.

20.3 En cas d'arrêt ou de mauvais fonctionnement du compteur depuis le relevé précédent, la consommation pendant la période concernée par l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des 3 années précédentes, ou à défaut, basée sur la consommation moyenne de l'abonné au cours de la période précédente.

20.4 Lors d'un relevé, si le Service des Eaux ne peut accéder au compteur, il laisse sur place à l'abonné :

- soit un avis de second passage,
- soit une carte-relevé que l'abonné doit retourner complétée au Service des Eaux dans un délai maximal de 7 jours.

Lors du second passage au titre de la même relève, si le relevé ne peut encore avoir lieu ou si la carte-relevé n'a pas été retournée dans le délai prévu :

1) la consommation est provisoirement fixée au niveau de celle de la période correspondante de l'année précédente,
2) le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant en appliquant au volume enregistré défalqué du volume estimé au dernier tarif en vigueur,
3) l'abonné perd la possibilité de prétendre à bénéficier, pour l'apurement de son compte, du tarif pour consommation anormale prévu par l'article 29 « Fuite sur les branchements ou installations intérieurs des usagers »,

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors de la campagne de relève suivante, le Service des Eaux met en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec avis de réception, de fixer un rendez vous afin de procéder à la lecture de compteur dans un délai maximum de 30 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné.

20.5 Lorsqu'un compteur n'a pu être relevé lors de deux passages consécutifs relatifs à deux campagnes différentes, le Service des Eaux peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarchages et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour effectuer le relevé.

Article 21 – Vérification et contrôle des compteurs

Le Service des eaux pourra procéder à la vérification des compteurs aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander par écrit le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle est effectué sur place par le Service des Eaux en présence de l'abonné sous forme de jaugeage.

Le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord :

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, ce coût est supporté par le Service des Eaux. De plus la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

En cas de contestation des résultats obtenus par le jaugeage, le Service des Eaux demande le contrôle du compteur par un organisme indépendant agréé. L'opération est menée selon les dispositions prévues par la réglementation en vigueur.

Là, aussi, le coût de l'opération fait l'objet d'un devis préalablement signé par l'abonné pour valoir accord. La procédure est la suivante :

1) le démontage du compteur et la pose d'un compteur neuf de remplacement s'opéreront en présence d'un représentant du Service des Eaux, de l'abonné concerné et d'un huissier. Le compteur sera alors placé dans une boîte adaptée au stockage et au transport de ce type d'appareil. Cette boîte sera scellée par étiquette signée des deux parties représentées sur place.
2) Les modalités de transport du compteur seront arrêtées d'un commun accord entre les deux parties. Le compteur sera alors contrôlé au banc d'essai au sein des locaux d'une entreprise agréée. Dans le cadre de ce contrôle, les opérations suivantes seront réalisées par le personnel chargé du fonctionnement du banc d'essai :

    a) bris des scellés de la boîte où se trouve le compteur,
    b) vérification de la conformité du compteur aux éléments figurant dans le procès verbal de dépose,
    c) réalisation des essais d'exactitude aux trois débits et dans l'ordre suivant : Qmin, Qt, Qmax, (débits minimum, de transition, maximum),
    d) rédaction du procès verbal d'essais où sont mentionnés au moins les débits d'essais et les erreurs éventuelles (la tolérance de l'exactitude étant celle donnée par la réglementation en vigueur) ; un exemplaire du procès verbal d'essais est remis ou expédié à chacune des parties.

A l'issue des essais, le compteur sera replacé dans la boîte qui sera scellée par une étiquette et signée par le représentant du centre d'étalonnage puis réexpédiée au Service des Eaux.

Suite au contrôle le Service des Eaux :

- dans l'hypothèse où la vérification attesterait du bon fonctionnement, pourra réinstaller ce compteur sur le branchement,
- dans le cas d'un mauvais fonctionnement (comptabilisation excessive), maintiendra le compteur de remplacement et conservera le compteur défectueux pendant 1 an.

Passé ce délai, il est convenu que le Service des Eaux pourra détruire l'appareil en question, l'intéressé renonçant à tout recours.

- si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, ce coût est mis à la charge de l'abonné,
- si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires (comptabilisation excessive), ce coût est supporté par le Service des Eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée.

CHAPITRE 5

INSTALLATIONS INTERIEURES DES ABONNES

Article 22 – Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent tous les équipements situés à l'aval des branchements (cf Art.9),

Article 23 – Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du Service des Eaux. Toutefois, ce service peut intervenir dans les cas limitativement énumérés par les articles 24, 25 et 26.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures des abonnés sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les abonnés ou par les propriétaires des constructions ou des terrains et à leurs frais.

Les abonnés ou les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers du fait du fonctionnement des réseaux intérieurs.

Article 24 – Appareils interdits

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné ou propriétaire en demeure d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, dans le cas où l'appareil endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Le Service des Eaux peut mettre tout abonné ou propriétaire en demeure d'ajouter un dispositif particulier de protection, dans le cas où son installation intérieure endommage, ou risque d'endommager, le branchement, ou constitue une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés.

En cas d'urgence, le Service des Eaux peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés.

Si l'abonné ou le propriétaire ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le Service des Eaux lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Article 25 – Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Tout abonné disposant, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, des conduites alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique doit en avertir le Service des Eaux. Toute connexion entre ces conduites et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 22 est formellement interdite.

Le Service des Eaux procède immédiatement à la fermeture du branchement jusqu'à la suppression de toutes les connexions illicites en cas d'infraction à cette disposition.

Article 26 – Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des conduites d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Dans le cas des immeubles ancien, lorsque les canalisations, à l'aval des compteurs, sont utilisées pour la mise à la terre des appareils électriques, des dispositions techniques doivent être mises en place pour respecter la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 6

TARIFS

Article 27 – Fixation des tarifs

Les dispositions du présent article s'appliquent aux tarifs suivants :

- fourniture de l'eau pour tous les types d'abonnements visés à l'article 5 et les consommations anormales (article 29),
- aux prestations et interventions (ouverture, fermeture du branchement, relevé intermédiaire ...).

Ces tarifs et leurs modalités de recouvrement sont fixés et modifiés par délibération du Service des Eaux.

Les frais suivants sont inclus dans les tarifs de fourniture de l'eau : les frais de facturation, y compris l'envoi des factures des abonnés, les frais de réponse aux réclamations, les frais d'encaissement des sommes versées par les abonnés, les frais de remboursements d'éventuels trop perçus.

Le Service des Eaux peut facturer aux abonnés les frais supplémentaires supportés pour le recouvrement des sommes restant dues après l'expiration du délai de paiement fixé à l'article 33.

Article 28 – Structure tarifaire

Le tarif de fourniture de l'eau comprend une partie proportionnelle au volume consommé et éventuellement une partie fixe annuelle indépendante du volume consommé.

Article 29 – Fuite sur les branchements ou installations intérieurs des usagers.

Lorsque l'usager constate une fuite sur son branchement, il prévient immédiatement le Service des Eaux.

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'usager doit fermer le robinet avant compteur. Il informe sans délai le Service de cette opération.

En cas de fuite non décelable facilement sur les installations intérieures d'un local d'habitation, alimenté à partir d'un compteur de diamètre égal à 15 ou 20 mm, le Service des Eaux et la collectivité s'engagent à facturer la part leur revenant sur la base du volume suivant :

- usager dont l'ancienneté du contrat est supérieure à deux ans : un volume annuel égal à deux fois la consommation moyenne annuelle sur la base des trois dernières relèves,
- usager dont l'ancienneté du contrat est inférieure à trois ans : un volume annuel égal au maximum à deux fois la consommation, calculé au prorata depuis la date d'ouverture (dans le cas où nous n'aurions pas d'historique de consommation).

Pour bénéficier de l'application de cette disposition, l'usager devra apporter la preuve de sa bonne foi. Il devra en outre fournir au Service des Eaux :

- Un courrier d'explication des problèmes rencontrés,
- Une facture de réparation de la fuite,
- Une attestation d'assurance pour la non prise en charge de la surconsommation d'eau.

Dans l'hypothèse où un usager solliciterait de nouveau un tel dégrèvement dans un délai de deux ans, les volumes de référence seront ceux relevés au compteur, fuite ancienne comprise, et non les volumes facturés, après le premier dégrèvement.
En outre, aucun dégrèvement ne sera appliqué si le Service des Eaux n'a pu accéder au compteur malgré une proposition écrite de rendez-vous faite à l'usager.
Si l'usager estime ces fuites imputables à un tiers, il lui appartient de rechercher la responsabilité de ce dernier par tous les moyens appropriés.
Il est rappelé que l'abonné a toujours la possibilité de contrôler l'existence de telles fuites, même si elles ne sont pas apparentes, en vérifiant sa consommation d'eau indiquée par son compteur.

CHAPITRE 7

PAIEMENTS

Article 30 – Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par le Services des Eaux doivent être conformes aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

En aucun cas un nouvel abonné ne pourra être tenu responsable des sommes dues par le précédent abonné.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayant droits restent responsables vis-à-vis du Service des Eaux de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement.

Article 31 – Paiement des fournitures d'eau

- la partie proportionnelle du tarif de fourniture d'eau est calculée en fonction de la consommation de l'abonné.
- La partie fixe du tarif de fourniture d'eau est due pour chaque période d'abonnement.

Elles sont payables selon les périodicités fixées par le Service des Eaux.

Le Service des Eaux pourra, s'il le décide, facturer des acomptes.

Les conventions particulières peuvent prévoir des modalités spéciales de paiement des fournitures d'eau.

En cas de souscription d'un abonnement en cours de période, l'abonné doit payer la partie fixe du tarif calculée au prorata temporis depuis la date où il a bénéficié du service jusqu'au début de la période d'abonnement suivante.

Quant au volume d'eau à facturer à l'intéressé, celui-ci correspond à la consommation relevée à compter de la date de fourniture de l'eau par le Service de Eaux.

Article 32 – Paiement des prestations et interventions

Les coûts des prestations et interventions (autres que les fournitures d'eau) réalisées par le Service des Eaux font l'objet d'un état des sommes dues établi par le Service des Eaux.

Article 33 – Détails de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau (partie fixe et proportionnelle) doit être acquitté dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Les conventions particulières pour abonnements spéciaux peuvent fixer des délais différents.

Le montant correspondant à une prestation ou une intervention doit être acquitté dans les 30 jours suivant la réception de la facture.

Article 34 – Réclamations concernant le paiement

Toute facture établie par le Service des Eaux doit comporter les adresses où les réclamations doivent être envoyées.

Le Service des Eaux est tenu de fournir une réponse écrite motivée à chacune des réclamations qu'il reçoit.

Article 35 – Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficulté de paiement doivent en informer le comptable chargé du recouvrement et le Service des Eaux aux adresses indiquées pour les réclamations, avant l'expiration du délai de paiement mentionné à l'article 33.

Le Service des Eaux invite les abonnés concernés à se rapprocher des services compétents pour examiner leur situation.

Article 36 – Défaut de paiement

Si les sommes dues par un abonné ne sont pas payées dans le délai mentionné à l'article 33, il s'expose, après mise en demeure, à des poursuites de la part du Service des Eaux ou du Comptable chargé du recouvrement. Les mesures non exclusives les unes des autres, sous réserve qu'elles ne soient pas proscrites par la loi, sont les suivantes :

- recouvrement des sommes dues par tous moyens de droit commun,
- poursuites judiciaires,

Article 37 – Remboursements

Les abonnés peuvent demander le remboursement des sommes qu'ils jugent avoir versées indûment. Le dossier est traité en fonction de la réglementation applicable.

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le Comptable en charge du recouvrement rembourse le créancier dans le délai prescrit par la législation en vigueur.

Article 38 – Mensualisation

Le Service des Eaux offre la possibilité à l'ensemble des abonnés de régler les factures d'eau (et d'assainissement lorsque la commune est en assainissement dit « collectif » et que le Service des eaux effectue la facturation de l'eau potable) par prélèvement automatique mensuel. Pour cela, un règlement spécifique annexé au présent Règlement de Service présente la démarche et les conditions dans lesquelles ces prélèvements sont effectués.

CHAPITRE 8

PERTURBATION DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 39 – Interruption de la fourniture d'eau

Dans le cas d'une interruption de la fourniture d'eau d'une durée supérieure à 48 h consécutives, quelle qu'en soit la cause, si les abonnés acquittent une partie fixe, le Service des Eaux procèdera à la régularisation de facturation qui s'impose sous la forme qu'il jugera la plus adaptée.

En outre, les abonnés peuvent demander à être indemnisés des pertes et des dommages qu'ils ont subis du fait de l'interruption.

Toutefois, le Service des Eaux ne pourra être contraint à verser des indemnités aux abonnés dans les cas suivants :

a) lorsque ces abonnés ont été informés au moins 48 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables,
b) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure,
c) lorsque l'interruption de la fourniture d'eau est nécessaire pour alimenter les moyens mis en place pour lutter contre l'incendie.

Dans tous les cas, le Service des Eaux est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir le service dans les délais les plus courts possibles.

Article 40 – Variations de pression

Le Service des Eaux est tenu :

a) de maintenir en permanence une pression minimale, telle que définie par la réglementation en vigueur,
b) d'équiper les réseaux de réducteurs de pression, dans le cas où ces appareils n'existaient pas à l'origine mais deviennent nécessaires du fait d'une augmentation de la pression consécutive à des modifications du réseau public de distribution.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

a) des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal,
b) une modification durable de la pression moyenne restant compatible avec l'usage de leurs installations intérieures.

Article 41 – Demandes d'indemnités

Les demandes d'indemnités pour interruption de la fourniture d'eau ou variation exceptionnelle de pression doivent être adressées par les abonnés au Service des Eaux, en y joignant toutes les justifications nécessaires. En cas de désaccord, le litige sera soumis au tribunal compétent.

Article 42 – Eau non-conforme aux critères de potabilité

Lorsque des contrôles révèlent que la qualité de l'eau distribuée n'est pas conforme aux valeurs limites fixées par la réglementation, le Service des Eaux est tenu :

a) de communiquer aux abonnés les informations émanant des autorités sanitaires, afin de leur permettre de prendre toutes les précautions nécessaires,
b) de mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour rétablir rapidement que possible la distribution d'une eau de qualité conforme à la réglementation en tenant informé les autorités sanitaires.

CHAPITRE 9

DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 43 – Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du jour où la délibération qui l'adopte est rendue exécutoire. A partir de cette date, le règlement du service de distribution d'eau potable sera adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du Service des Eaux.

Le règlement précédent ainsi que les divers aménagements qui y ont été apportés sont abrogés à la date d'application du présent règlement.

Le présent règlement s'applique aussi aux contrats en cours.

Article 44 – Abonnements antérieurs

Les conventions ou contrats d'abonnements conclus avant la date d'application du présent règlement restent en vigueur.

Toutefois, si ces contrats ou conventions sont renouvelés, les clauses contraires aux dispositions du présent règlement sont automatiquement abrogées lors du premier renouvellement qui suit immédiatement la date d'application mentionnée à l'article 42.

Si nécessaire, les contrats ou conventions concernés sont alors modifiés pour le mettre en conformité. Cette opération est effectuée gratuitement pour les abonnés. Ceux-ci doivent communiquer les informations requises au Service des Eaux, dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle ils en reçoivent la demande.

Article 45 – Modification du règlement de service

Si elle l'estime opportun, l'assemblée délibérante de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Dans ce cas, le Service des Eaux procède immédiatement à la mise à jour du règlement du Service. Il doit, à tout moment, être en mesure d'adresser aux abonnés qui en formulent la demande le texte du règlement du service tenant compte de l'ensemble des modifications adoptées.

Article 45 – Application du règlement de service

Le Service des Eaux et le comptable chargé du recouvrement sont chargés de l'exécution du présent règlement sous l'autorité du responsable du Service des Eaux.

En cas de litige avec le Service des Eaux portant sur l'application du présent règlement, les abonnés peuvent adresser leurs requêtes au responsable du Service des Eaux, sans préjudice des recours de droit commun qui leur sont ouverts.

Approuvé par délibération n° D2020-0103 de l'assemblée de la Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais

Rendu exécutoire le 23/09/2020

Le Président de la CCSSOM

CC Sézanne-Sud Ouest Marnais Anglure Marne

Cyril LAURENT

Le Vice-Président de la Commission Eau

CC Sézanne-Sud Ouest Marnais Anglure Marne

José LAHAYE

ANNEXE 1 – Règlement financier pour le paiement des factures d'eau (et d'assainissement) par prélèvement automatique mensuel

Communauté de Communes de
Sézanne Sud-Ouest Marnais

REGLEMENT FINANCIER POUR LE PAIEMENT DES FACTURES D'EAU (ET D'ASSAINISSEMENT) PAR PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

1. DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires (abonnés) du service public d'eau potable, et le cas échéant du service public d'assainissement collectif, peuvent opter pour le règlement de leurs factures par prélèvement automatique mensuel.

Le prélèvement automatique mensuel consiste en :
- 10 prélèvements mensuels, appelés mensualités,
- Une facture de solde annuelle, établie sur la base de la consommation réelle comptabilisée par le compteur, avec déduction des mensualités versées.

Pour adhérer à ce mode de règlement :
1. L'abonné présente une demande de mensualisation au Service Eau Assainissement de la CCSSOM accompagnée d'un relevé d'identité Bancaire ou postal au format IBAN BIC.
2. La CCSSOM adresse à l'abonné un imprimé d'adhésion au prélèvement automatique mensuel ainsi qu'un mandat de prélèvement SEPA, assorti d'une référence unique de mandat (RUM), à compléter, signer et retourner.
3. L'abonné retourne l'imprimé d'adhésion ainsi que le mandat de prélèvement SEPA dûment complété, daté et signé au Service Eau Assainissement de la CCSSOM.

Le renvoi signé et daté du mandat de prélèvement SEPA vaut acceptation des présentes conditions.

La mise en place effective du prélèvement automatique mensuel est confirmée par la communication de l'échéancier (cf. article 2).

Les éventuels frais bancaires occasionnés par la mise en place du prélèvement automatique mensuel sont à la charge de l'abonné.

2. ECHEANCIER ET MONTANT DU PRELEVEMENT MENSUEL

L'abonné optant pour le prélèvement automatique mensuel reçoit au préalable un échéancier indiquant le montant et la date des 10 prélèvements mensuels (mensualités) à effectuer sur son compte.

Le montant des mensualités est calculé sur la base de 1/10ème (un dixième) de 80% du montant de la dernière facture.

3. FACTURATION ANNUELLE

La CCSSOM établit et adresse la facture de solde (annuelle), **après le relevé du compteur d'eau et sur la base de la consommation annuelle réelle.**

4. REGULARISATION ANNUELLE

Si le montant de la facture annuelle est supérieur à la somme des dix mensualités prélevées, le solde sera prélevé sur le compte de l'abonné à la date indiquée sur la facture de solde.

Si le montant de la facture annuelle est inférieur aux prélèvements, le TRESOR PUBLIC remboursera l'excédent par virement bancaire sur le compte de l'abonné.

5. CHANGEMENT DE COMPTE BANCAIRE

L'abonné qui change de numéro de compte courant bancaire doit en informer par écrit le Service Eau Assainissement et communiquer son nouveau RIB ou RIP au format IBAN BIC.

En fonction de la date de réception de l'information par le Service Eau Assainissement, la modification sera prise en compte dès le prélèvement mensuel suivant, ou un mois plus tard.

6. CHANGEMENT D'ADRESSE

L'abonné qui change d'adresse doit avertir sans délai le Service Eau Assainissement de la CCSSOM.

7. CHANGEMENT DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Toute situation entraînant une modification concernant le titulaire du contrat d'abonnement doit être signalée sans délai au Service Eau Assainissement de la CCSSOM. Le contrat de mensualisation prend fin et une facture de solde sera adressée à l'abonné.

8. INCIDENT DE MENSUALISATION, PRELEVEMENT(S) REJETE(S)

Si un prélèvement ne peut pas être effectué sur le compte de l'abonné (prélèvement rejeté), celui-ci **ne sera pas présenté une seconde fois**. Le montant de cette mensualité sera à régler auprès de la Trésorerie par un autre moyen de paiement.

Après deux rejets consécutifs de prélèvement, il sera automatiquement mis fin au prélèvement automatique mensuel. L'abonné recevra des factures semestrielles.

Tous les frais de rejet sont à la charge de l'abonné et lui seront répercutés.

Il appartiendra à l'abonné de renouveler son contrat de prélèvement automatique mensuel s'il le souhaite, dans les conditions énoncées à l'article 1 du présent règlement.

9. RENOUVELLEMENT DU CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE MENSUEL

Sauf avis contraire de l'abonné, le contrat de mensualisation est automatiquement reconduit.

Par contre, si lors de la relève annuelle, votre compteur n'a pu être relevé par l'agent ou la carte-relevé n'a pas été retournée, le service des eaux <u>ne renouvellera pas votre contrat de mensualisation</u>.

10. FIN DE CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

L'abonné qui le souhaite peut mettre fin à tout moment au contrat de prélèvement automatique mensuel. Pour cela il en fait la demande par lettre simple auprès du Service Eau Assainissement de la CCSSOM. Le prélèvement mensuel sera suspendu dès la mensualité suivante, ou le mois suivant si l'ordre de prélèvement a déjà été émis. Les mensualités déjà versées ne seront pas remboursées, elles seront prises en compte (déduites) sur la facture réelle suivante.

11. RENSEIGNEMENTS, RECLAMATION ET RECOURS

Les demandes de renseignements concernant les factures ainsi que les éventuels recours amiables sont à adresser au Service eau Assainissement de la CCSSOM.

Conformément aux dispositions de l'article L1617.5 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'usager peut contester une facture dans un délai de 2 mois suivant la réception en saisissant les juridictions civiles territorialement compétentes et déterminées selon la valeur du litige.

12. DISPOSITION D'APPLICATION

Le présent règlement a été adopté par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... et entre en vigueur le .....

Ce règlement sera remis à chaque abonné désireux d'opter pour le règlement des factures d'eau et assainissement par prélèvement automatique mensuel.

13. COORDONNEES DU SERVICE EAU ASSAINISSEMENT :

Adresse postale :
Communauté de Communes de Sézanne Sud-Ouest Marnais
Service Eau et Assainissement
Promenade de l'Aube
51260 ANGLURE